

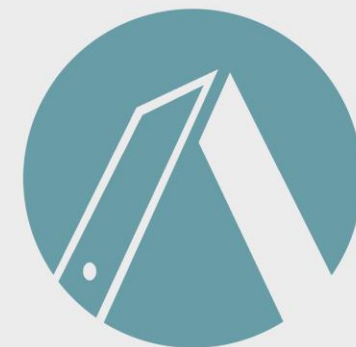
# TABLEAU NOMENCLATURE DE L'ARTICLE R.IV.1-1 DU CODT

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES



**CO**  
**DT**

CODE  
DU DÉVELOPPEMENT  
TERRITORIAL



ENTRÉE EN VIGUEUR LE **1ER JUIN 2017**

## OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

- Les exonérations de permis d'urbanisme sont applicables même si les actes et travaux impliquent un écart à un document à valeur indicative (schéma, carte d'affectation des sols, indications du GRU ou GCU, permis d'urbanisation) ou une dérogation à un document à valeur réglementaire (plan de secteur ou normes du guide régional d'urbanisme) et pour autant que les conditions de la dispense libellées dans le tableau ne prévoient pas expressément le respect des dispositions à valeur décrétole ou réglementaires.

A noter qu'en vertu de l'article D.VII.1, est constitutif d'infraction urbanistique le non-respect des prescriptions du plan de secteur et des normes du GRU sauf si les actes et travaux sont exonérés de permis ou ont été autorisés en dérogation.

*Exemples : Les dispenses F (car-port), G (abri de jardin), H (piscine), I (mare et étang) ne fixent pas comme condition de dispense le fait d'être conforme à des dispositions à valeur décrétole ou réglementaire. Ces travaux sont dès lors exonérés de permis même s'ils ne sont pas conformes aux prescriptions à valeur réglementaire des PS et aux normes du GRU.*

- Si des actes et travaux sont visés dans une rubrique spécifique du tableau, ils ne peuvent entrer dans le champ d'application d'une autre rubrique.

*Exemples :*

- *Les abris de jardin sont visés dans la rubrique spécifique G. Si les conditions reprises à ladite rubrique ne sont pas remplies par le projet, celui-ci ne peut être dispensé de permis en vertu d'une autre rubrique (par exemple E1).*
  - *Les travaux relatifs à l'isolation d'un bâtiment sont visés dans la rubrique A (ex : Pose d'un crépi isolant). Si les conditions reprises à la rubrique A ne sont pas remplies par le projet, celui-ci ne peut être soumis à la rubrique B (ex : crépi isolant de plus de 25% => permis complet avec architecte => on ne bascule pas dans le B3).*
- Les rubriques ne s'appliquent pas uniquement aux fonctions résidentielles. Toutefois, dans certaines hypothèses, il est précisé que tels actes et travaux sont réservés à des activités spécifiques.

Exemples :

Points E4 et E5 : aux activités économiques

Point O : aux exploitations agricoles

- Le tableau n'est pas applicable aux actes et travaux qui se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets de classement, sauf si ces biens immobiliers sont des éléments du petit patrimoine populaire visés à l'article 187, 13°, du Code wallon du patrimoine.
- Les actes et travaux **d'impact limité dispensés de l'avis préalable du fonctionnaire délégué** (croix dans la colonne permis d'impact limité) ne préjudicient pas :
  - a) **de son avis conforme visé à l'article D.IV.17 si la demande :**
    - implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du GRU;
    - concerne des biens inscrits dans un site Natura 2000;
    - concerne des biens inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets du classement, situés dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du patrimoine ou localisés dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code pour la région de langue française;
    - porte sur un bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.
  - b) **de son avis préalable obligatoire visé à l'article D.IV.16, al.1<sup>er</sup>, 3°** si la demande implique un ou plusieurs **écarts** par rapport à la carte d'affectation des sols ou au guide régional d'urbanisme ;
  - c) **de son avis préalable facultatif s'il est sollicité par le collège communal.**

*Exemple: Dans les hypothèses visées respectivement au B.2 ou E.1 (création d'un volume annexe - transformation d'un volume secondaire), le tableau prévoit une dispense de permis pour autant notamment que les travaux envisagés soient conformes au plan de secteur. Dans l'hypothèse où l'une des conditions prévues au E.1 ou B.2 n'est pas rencontrée (par exemple, ces travaux envisagés ne*

*sont pas conformes au plan de secteur), le E.2 et B.3 prévoient qu'il s'agit d'un permis d'impact limité (croix dans la colonne permis d'impact limité). Toutefois, s'agissant d'une demande dérogatoire au plan de secteur, la demande sera soumise à l'avis conforme du fonctionnaire délégué avec enquête publique en application de l'article D.IV.17 :*

- l'arrêté ne peut déroger au décret ;
- le non-respect du plan de secteur est constitutif d'infraction sauf si les actes et travaux sont exonérés de permis.

- Les exonérations de permis d'urbanisme ne dispensent pas de respecter les **autres réglementations** applicables aux actes et travaux projetés notamment :

- Le Code civil (servitudes, mitoyenneté, ...) ;
- Les zones de recul réglementaires le long des voiries régionales ;
- Les distances le long des cours d'eau ;
- Les règles relatives à l'empiètement sur le domaine public ;
- Le décret voirie ;
- Le décret PEB.

- **Articulation D.IV.15, D.IV.16 et D.IV.17 :**

Comment traiter la demande qui vise des actes et travaux d'impact limité qui impliquent un écart par rapport aux documents à valeur indicative dans une commune en décentralisation?

- L'avis préalable obligatoire du fonctionnaire délégué est requis lorsque la demande vise des actes et travaux d'impact limité qui impliquent un écart par rapport à la carte d'affectation des sols ou au GRU (D.IV.16, al.1er, 3°).
- L'avis préalable obligatoire du fonctionnaire délégué n'est pas requis si la demande vise des actes et travaux d'impact limité qui impliquent un écart par rapport au GCU même si il s'agit d'une commune en décentralisation (a contrario (D.IV.16, al.1er, 3°).

⇒ Les cas figurant aux articles D.IV.15 (Pas d'avis) et D.IV.17 (avis conforme) sont deux listes fermées. Si les travaux ne concernent aucune des hypothèses visées par ces deux listes, c'est un avis simple du fonctionnaire délégué. Si on est dans la liste de l'article D.IV.15 qui ne requiert pas l'avis du Fonctionnaire délégué, alors il ne faut pas d'avis.

## LIVRE IV – PERMIS ET CERTIFICATS D'URBANISME

### TITRE 1<sup>ER</sup> - GÉNÉRALITÉS

#### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – NOTIONS

**Art. R.IV.1-1.** Actes, travaux et installations exonérés du permis d'urbanisme, d'impact limité ou qui ne requièrent pas le concours obligatoire d'un architecte.

La nomenclature qui suit détermine les actes, travaux et installations qui :

- 1° sont exonérés du permis d'urbanisme;
- 2° sont d'impact limité au sens des articles D.IV.15 et D.IV.48 ;
- 3° ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte.

Cette liste n'est toutefois pas applicable aux actes et travaux qui se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets de classement, sauf si ces biens immobiliers sont des éléments du petit patrimoine populaire visés à l'article 187, 13°, du Code wallon du patrimoine.

Au sens de la présente nomenclature, on entend par :

- 1° armoire technique : l'armoire installée à proximité d'une antenne de télécommunication ou d'un site d'antennes et à l'intérieur de laquelle sont placés des éléments techniques nécessaires au bon fonctionnement d'une antenne ou d'un site d'antennes de télécommunications tels que la distribution électrique, les batteries de secours, les éléments de transmission et les systèmes de refroidissement, y compris son support ;
- 2° enveloppe : l'ensemble des parois du volume protégé qui est constitué de tous les espaces d'un bâtiment qui est protégé, du point de vue thermique, de l'environnement extérieur (air ou eau), du sol et de tous les espaces adjacents.

- 3° espace de cours et jardins : l'espace au sol à vocation d'agrément lié à une habitation situé soit à l'arrière, soit à l'avant, soit sur le côté de celle-ci et constitué :
- a) soit d'une cour qui est l'espace pourvu d'un revêtement en dur ou en matériau discontinu ;
  - b) soit d'un jardin qui est l'espace végétalisé ;
  - c) soit d'une combinaison de ces deux éléments.
- 4° installation technique : les équipements techniques installés sur un site à proximité des antennes de télécommunications et qui sont nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité du site, tels que les câbles fixé au sol, les chemins de câbles couvrant les câbles fixés au sol, les caillebotis, les boîtiers de modules radio distants, l'éclairage, les rambardes de sécurité amovibles, les systèmes de protection anti-foudre ou les dalles de stabilisation de mâts.
- 5° propriété : un ensemble immobilier homogène en droit et en fait ;
- 6° ruche : une structure abritant une colonie d'abeilles ;
- 7° rucher : un bâtiment construit pour abriter des ruches ;
- 8° site technique déjà aménagé : les terrains sur lesquels se situent des installations pour la production, le transport et la distribution d'eau potable, d'électricité ou de gaz naturel ou pour l'épuration des eaux ;
- 9° unité fonctionnelle : un ensemble d'éléments qui sont situés à proximité l'un de l'autre et qui, pris séparément peuvent avoir des fonctions différentes mais qui, conjointement, contribuent à remplir une seule fonction principale ;
- 10° volume annexe, on entend une construction d'un volume isolé, situé sur la même propriété que le bâtiment principal et qui forme une unité fonctionnelle avec celui-ci ;
- 11° volume secondaire : un volume contigu au bâtiment principal, autre qu'une véranda et qui forme une unité fonctionnelle avec celui-ci ; le volume secondaire peut être raccordé au volume principal par un élément à toiture plate.

### Commentaires définitions

- ↪ **installation technique** : cette définition porte sur les installations techniques du secteur télécommunications (point W et point Y). Les installations techniques visées par le point E4 ont une acceptation plus large et regroupent les installations techniques du secteur industriel.
- ↪ **volume secondaire** : le volume secondaire peut être raccordé au volume principal par un volume de liaison, ce dernier pouvant être un élément à toiture plate
- ↪ **Acrotère** : muret situé en bordure d'une toiture terrasse pour permettre le relevé d'étanchéité.
- ↪ **Faîte** : le faite est la ligne de rencontre haute de deux versants d'une toiture ; le faitage est l'ouvrage qui permet de joindre ces deux parties ; il doit assurer l'étanchéité de la couverture d'un bâtiment, ainsi que sa solidité.
- ↪ **Emprise au sol** : surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain ; elle correspond à la projection verticale hors œuvre de la ou des constructions au sol, exception faite des saillies traditionnelles, éléments architecturaux et balcons.
- ↪ **Alignement** : limite séparative entre la voirie et les constructions et domaines publics ou privés qui la bordent et se prolongent à la verticale.
- ↪ **Mitoyenneté** : état, situation, de ce qui sépare deux bien-fonds, ou deux terrains appartenant à deux propriétaires différents ; il s'agit d'une clôture, d'un mur, d'une haie, etc
- ↪ **« non visibles depuis la voirie de desserte »** :
  - **Voirie de desserte**: la voie publique qui dessert plusieurs habitations peu importe que son assiette soit propriété publique ou privée.
    - Différent de la notion de domaine public: une voie privée peut constituer une voie de desserte, à condition d'être utilisée par plusieurs propriétés et d'être « ouverte à la circulation du public ».
    - Il faut prendre en considération l'usage: une voirie de desserte est à usage public, quel que soit le nombre de constructions qu'elle dessert.



- Si le chemin privé sert uniquement à desservir l'habitation = ce n'est pas une voirie de desserte.
- Si le chemin dessert plusieurs habitations et est ouvert à la circulation du public = c'est une voirie accessible au public, à usage public = c'est une voirie de desserte.
- Non visibles :
  - la condition de non-visibilité depuis la voirie s'apprécie à l'entame des travaux.
    - ⇒ on peut prendre en compte la végétation/clôture existante à l'entame des travaux mais pas une haie/clôture projetée. L'absence de visibilité ne peut s'apprécier à terme et d'autant moins avec un terme indéterminé et dépendant de circonstances aléatoires, telle que la vitesse de croissance de plantations.
  - il n'est pas tenu compte des saisons et de la perte des feuilles pour apprécier le caractère visible/non visible.
  - si la voirie est en pente avec vue sur tout le jardin : on se met au droit du bâtiment/de la parcelle.
  - ce n'est pas nécessairement non visible dans son entièreté.



	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
A	<b>Modification de l'enveloppe d'un bâtiment (isolation, élévations, toiture, baies)</b>	1	<p>Le placement des matériaux de parements d'élévation ou de couvertures de toiture formant l'enveloppe du bâtiment ou le remplacement de ceux-ci par d'autres matériaux en vue d'atteindre les normes énergétique en vigueur aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le placement ou le remplacement porte sur une surface dont l'ampleur est inférieure ou égale à 25 % de l'enveloppe existante ;</li> <li>b) les matériaux présentent le même aspect extérieur ;</li> <li>c) l'accroissement d'épaisseur n'excède pas 0,30 m ;</li> <li>d) lorsque le bien est soumis au guide régional d'urbanisme sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme et du guide régional d'urbanisme sur les bâtisses en site rural ou aux articles R.II.36-6 à R.II.36-9, R.II.37-3, R.II.37-4 et R.II.37-7 à R.II.37-</li> </ul>	x		x	<p>❖ <u>Qu'est-ce qu'une enveloppe ?</u> <u>Comment calculer les 25% ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La notion d'enveloppe et les 25% font référence à la réglementation PEB.</li> </ul> <p>En effet, depuis le 1er mai 2015, peu importe si les travaux font l'objet ou non d'une demande de permis, <b>les exigences PEB doivent être respectées</b> par les citoyens :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. lors de la construction ou de la reconstruction d'une unité PEB,</li> <li>2. <u>lors de la réalisation d'une rénovation importante,</u></li> <li>3. <u>lors de la réalisation d'une rénovation simple,</u></li> <li>4. lors d'un changement de destination,</li> <li>5. lors de l'installation, du remplacement ou de la modernisation de systèmes.</li> </ol> <p>Par contre, <u>les procédures PEB ne sont applicables qu'aux actes et travaux soumis à permis</u>. Seuls les éléments qui font l'objet de travaux soumis à permis</p>



	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		9, R.II.37-11, R.II.37-12, les couleurs et les matériaux sont conformes aux indications et prescriptions concernées.				<p>doivent être considérés dans les documents PEB.</p> <p>De plus, la législation PEB impose un <b>responsable PEB</b> (souvent un architecte agréé) pour notamment les rénovations importantes de bâtiments dont elle définit les termes : Bâtiments soumis à permis faisant l'objet de travaux de rénovation importants, <u>c'est-à-dire : lorsqu'il fait l'objet de travaux portant sur plus de 25% de l'enveloppe existante.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Pour le calcul des 25%</u>, il convient d'appliquer la jurisprudence administrative en matière de PEB (= cohérence entre les deux législations). = Toutes les faces comptent. Sont dès lors compris, la dalle au sol, les murs mitoyens (Sinon on pénalise les maisons mitoyennes).</li> </ul> <p><u>Exemple</u> : il faut prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la toiture</li> <li>- les 4 façades</li> <li>- la dalle de sol</li> <li>- les volumes secondaires contigus: <ul style="list-style-type: none"> <li>• les volumes secondaires non chauffés qui ont une communication intérieure avec le volume principal font partie du volume protégé, sauf si</li> </ul> </li> </ul>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p>les parois entre le volume principal et le volume secondaire sont isolées thermiquement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les espaces adjacents non chauffés qui ne sont accessibles que par l'extérieur (remise, appentis, ...) ne font pas partie du volume protégé du bâtiment.</li> </ul> <p>*Sont visés les bâtiments « protégés d'un point de vue thermique » : Quid des bâtiments faibles consommateurs d'énergie tels que les bâtiments agricoles, industriels, ateliers, abri pour animaux... ? Si les travaux améliorent la performance énergétique du bâtiment et si les autres conditions sont remplies =&gt; A1</p> <p>*Timing : quid de modifications successives dans le temps (25% puis 25%, étage après étage) ? : Il convient d'apprécier la dispense/nécessité d'un permis en fonction <u>de l'intention du demandeur au moment de la réalisation des premiers travaux.</u></p> <p>❖ Par matériaux isolants : - isolant = matériau utilisé pour empêcher la propagation de la chaleur ou du froid</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quid des matériaux non isolants ? (ex : crépi non isolant) =&gt; B3 si on modifie l'aspect extérieur =&gt; <b>intérêt à isoler</b></li> <li>- <b>une peinture n'est pas un matériau isolant au sens du décret PEB</b></li> <li>❖ <b>Matériaux présentant le même aspect extérieur = même texture et même tonalité</b></li> <li>- Si on <u>remplace les matériaux à l'identique</u> = pas de permis car ce n'est pas une transformation soumise à permis au sens du D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° du CoDT (travaux extérieurs qui ne modifient pas l'aspect architectural) <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ <b>Attention</b>, même en cas de dispense de permis, les exigences PEB doivent être respectées dès lors que les travaux constituent des travaux de rénovation (simple), c'est-à-dire qui impactent la PEB,</li> </ul> </li> <li>- Si on <u>peint</u> un bâtiment en respectant la tonalité initiale =&gt; pas de permis car ce n'est pas une transformation soumise à permis au sens du D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° du CoDT (travaux extérieurs qui ne modifient pas l'aspect architectural)</li> <li>- si on <u>ajoute un matériau isolant</u> (crépis isolant sur brique) = permis d'impact limité sans architecte si &lt;25% de l'enveloppe (A2) et permis complet avec</li> </ul>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p>architecte si &gt;25% de l'enveloppe</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si on <u>modifie la teinte</u> ou si on <u>ajoute un matériau non isolant</u> = permis d'impact limité avec architecte (B3)</li> </ul> <p><b>Exemples :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Peinture rouge sur peinture rouge : ce n'est pas une transformation soumise à permis = travaux à l'identique</li> <li>- Peinture rouge sur brique rouge : ce n'est pas une transformation soumise à permis car pas de modification de l'aspect architectural</li> <li>- Peinture beige sur brique rouge : c'est un permis d'impact limité avec architecte (B3) car la peinture n'est pas un matériau isolant en PEB =&gt; pas rubrique A1</li> <li>- Brique rouge à la place de brique rouge (sans couche isolante) : ce n'est pas une transformation soumise à permis car pas de modification de l'aspect architectural</li> <li>- Ardoise à la place d'ardoise à l'identique avec 20cm d'isolant : exonération de permis si &lt; 25% de l'enveloppe (A1) et permis complet avec architecte</li> </ul>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p>si &gt;25% de l'enveloppe</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Crépi isolant blanc sur brique blanche : c'est un permis d'impact limité sans architecte si &lt; 25% (A2) ou un permis complet avec architecte si &gt; 25%</li> <li>- Crépi isolant rouge sur brique blanche : c'est un permis d'impact limité sans architecte si &lt; 25% (A2) ou un permis complet avec architecte si &gt; 25%</li> <li>- Ardoises par tuiles plates de ton anthracite : ce n'est pas une transformation soumise à permis car pas de modification de l'aspect architectural si même tonalité.</li> </ul> <p><b>En conclusion :</b></p> <p><b>1ère étape :</b> vérifier si les actes et travaux envisagés sont visés dans l'article D.IV.4 du CoDT. Si ce n'est pas le cas, il ne faut pas de permis et il n'est pas nécessaire de se référer à la nomenclature.</p> <p><b>2ème étape :</b> si les actes et travaux envisagés sont repris dans la liste de l'article D.IV.4, vérifier dans la nomenclature s'ils ne sont pas dispensés de permis.</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Sablage</b> (nettoyage d'un bâtiment par projection d'un jet de sable) = s'il s'agit d'un simple entretien des matériaux, ce n'est pas une transformation au sens du D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° du CoDT =&gt; pas de permis &lt;=&gt; permis nécessaire si on change l'aspect (exemple : on enlève une peinture pour revenir à la pierre naturelle avec changement de ton) = Permis d'impact limité avec architecte (B3) car il n'y a pas d'amélioration de la PEB</li>   <li>❖ <b>Accroissement épaisseur &lt; 30cm débordant sur le domaine public</b> : l'exonération de permis est applicable <b>MAIS</b> attention le CoDT <u>ne dispense pas</u> de respecter les autres réglementations <u>notamment</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respecter l'alignement en matière de voiries régionales</li>   <li>- Demander l'autorisation au collège communal pour un dispositif d'isolation de façade qui empièterait sur le domaine public communal (que ce soit via une autorisation de voirie ou via une concession domaniale)</li> </ul> </li> </ul>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<b>Accroissement autorisé sur domaine public et respect de la réglementation PMR (GRU) :</b> la réglementation PMR reprise dans le Guide Régional d'Urbanisme (notamment 150 cm pour les trottoirs) ne s'applique pas aux travaux <u>exonérés de permis</u>
		<b>2</b> Le placement ou le remplacement de <b>parements</b> d'élévation et de couvertures de toiture par des parements et couvertures qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1 et pour autant que le placement ou le remplacement porte sur une surface dont l'ampleur est inférieure ou égale à 25 % de l'enveloppe existante.		X	X	
		<b>3</b> Le remplacement de <b>portes ou de châssis</b> , en élévation ou en toiture, par des portes ou des châssis visant à atteindre les normes énergétiques en vigueur.	X		X	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Vise <b>uniquement</b> le remplacement =&gt; porte par porte, châssis par châssis, porte par châssis ou châssis par porte <u>NB</u> : Porte de garage par châssis-porte fenêtre = un remplacement <u>Attention</u> : ne vise pas la modification de baies</li> <li>❖ Portes ou châssis doivent être <b>isolants</b> ⇒ <b>isolant</b> = matériau utilisé pour empêcher la propagation de la <b>chaleur</b> ou du <b>froid</b></li> <li>❖ Dispense applicable même si modification de l'aspect architectural</li> </ul>



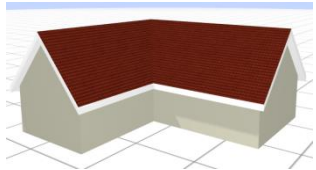
	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		4 Le placement ou le remplacement <b>de portes ou de châssis</b> , en élévation ou en toiture, qui ne remplissent pas les conditions visées au point 3.		X	X	❖ Le placement vise par exemple la fermeture d'un carport ou d'une terrasse couverte
		5 <b>L'obturation, l'ouverture ou la modification de baies situées dans le plan de la toiture</b> , sur maximum un niveau et totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante, pour autant que l'obturation ou la modification soit effectuée dans les mêmes matériaux que ceux de la toiture.	X		X	❖ // dispense CWATUP  ❖ Dispense applicable sans préjudice du respect des exigences PEB
		6 <b>L'obturation, l'ouverture ou la modification de portes ou de baies dans les élévations</b> totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante pour autant que, cumulativement :  a) l'obturation, l'ouverture ou la modification n'est pas effectuée dans une élévation située à l'alignement et/ou dont le plan est orienté vers la voirie de desserte du bâtiment principal concerné ;  b) l'obturation ou la modification est effectuée avec les mêmes matériaux de	X		X	❖ <u>La condition</u> « ensemble des portes et baies est caractérisé par dominante verticale » <u>prévue à l'article 262,10° du CWATUP n'est pas reprise dans le CoDT</u> => exonération de permis est applicable <b>SAUF</b> si le bien est soumis au guide d'urbanisme qui impose la verticalité  ❖ « <b>Pas dans un plan orienté vers la voirie de desserte</b> » : Quid si le terrain est situé à l'angle ou entre deux voiries de desserte ? => il convient de prendre comme référence la façade qui donne sur la voirie de desserte de l'habitation (indépendamment de la porte d'entrée : // boîte aux lettres)

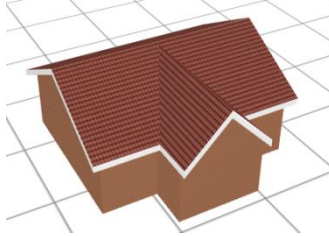

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>parement que ceux de l'élévation ;</p> <p>c) chaque ouverture ou modification s'étend sur maximum un niveau ;</p> <p>d) lorsque le bien est soumis à un guide régional ou communal d'urbanisme, les actes et travaux sont conformes au guide.</p>				
		7 L'obturation, l'ouverture ou la modification de portes ou de baies qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 5 et 6.		x		
		8 Le placement de cheminées en maçonnerie pour autant qu'elles soient conformes aux indications du guide régional d'urbanisme sur les bâtisses applicables aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme et du guide régional d'urbanisme sur les bâtisses en site rural ou le placement de cheminées en inox non visibles depuis la voirie de desserte.	x		x	<p>❖ <b>Cheminée en maçonnerie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dispense même si visible depuis la voirie de desserte</li> <li>- être conforme RGBSR et Centres Anciens protégés repris dans le GRU</li> </ul> <p>❖ <b>Cheminée en inox :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- non visible depuis la voirie de desserte : <ul style="list-style-type: none"> <li>– si on la voit dans son entièreté depuis la voirie = pas de dispense.</li> <li>– si le sommet est visible = ok pour la dispense.</li> </ul> </li> <li>- Dispense même si non conforme au GRU.</li> <li>- Les cheminées en inox pour hotte en façade en ce compris les grilles d'aération ou d'évacuation</li> </ul>





	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p>de fumées) sont comprises dans les termes cheminées en inox</p> <p>❖ <u>Quid si conditions non remplies ?</u> : permis d'impact limité <u>avec architecte</u> = B3</p>
B	Transformation d'une construction existante	<p>1</p> <p>La transformation sans agrandissement d'une construction existante en vue de créer une ou plusieurs pièces non destinées à l'habitation, telle qu'une buanderie, un espace de rangement, un garage, un atelier, une remise ou un pool house pour autant que, le cas échéant, les actes et travaux soient repris aux points A1, A3, A5, A6 et, A8.</p>	x		x	<p>❖ B1 = travaux aménagement intérieur ou extérieur ou travaux de conservation et d'entretien qui portent atteinte aux structures portantes ou qui modifient l'aspect architectural pour autant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ils n'impliquent pas une modification du volume construit</li> <li>- ils ne visent pas à créer une pièce destinée à l'habitation</li> <li>- si les travaux modifient l'aspect architectural, ils soient exonérés de permis conformément aux points A1, A3, A5, A6 et, A8</li> </ul> <p>❖ Notion de « non destinées à l'habitation » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pièces destinées à l'habitation : salle de bain, toilette, bureau, salle de jeux,...</li> <li>- Pièces non destinées à l'habitation : buanderie, arrière-cuisine, espace de rangement, garage, atelier, remise, pool house, ...</li> </ul>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p>NB : Faire référence aux pièces non chauffées au sens du décret PEB et non au Code du logement, sauf si l'exemple est explicitement visé au point B1.</p> <p>❖ <b>Exemple</b> : aménager une buanderie dans une annexe-étable contiguë à un corps de logis en réalisant une ouverture dans un mur porteur</p>
	2	<p>La <b>transformation avec agrandissement</b> conforme aux prescriptions décrétales et réglementaires du plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme d'une construction existante en vue de créer <b>soit</b> une pièce non destinée à l'habitation, telle qu'une buanderie, un espace de rangement, un garage, un atelier, une remise, un pool house, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) un seul volume secondaire par propriété, c'est-à-dire qu'il n'existe ni d'autre volume secondaire, ni de véranda sur la propriété ;</p> <p>b) l'extension est d'une emprise au sol inférieure ou égale 40 m<sup>2</sup> et est :</p>	X		X	<p><b>A. <u>Notion d'agrandissement</u></b></p> <p>❖ <b><u>Volume secondaire au sens du R.IV.1-1</u></b> ≠ <b><u>Prolongation du volume principal</u></b></p> <p>o <b>Définition VS R.IV.1-1</b> : <i>volume secondaire</i> : un volume contigu au bâtiment principal, autre qu'une véranda et qui forme une unité fonctionnelle avec celui-ci ; le volume secondaire peut être raccordé au volume principal par un élément à toiture plate.</p> <p>o <b>RAPPEL de l'objectif de la dispense</b> : Faciliter une petite extension d'un bâtiment existant par l'ajout d'<u>un seul</u> volume secondaire. L'objectif est de préserver l'homogénéité du bâtiment initial qui pourrait être compromise par les ajouts répétés de volumes secondaires ou d'annexes</p>


	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		i) soit un volume secondaire sans étage, ni sous-sol ; ii) soit la prolongation du volume principal et l'ensemble formé est sans étage, ni sous-sol ; c) l'extension est effectuée dans des matériaux de tonalité similaire à ceux de la construction existante.				<ul style="list-style-type: none"> <li>o VS = volume distinct du volume principal peu importe qu'il y ait une paroi ou non entre le volume principal et le volume secondaire (même si intérieur est en continuité)</li> <li>o Le volume secondaire se distingue de la prolongation du volume principal par la présence d'un décrochement</li> <li>o Critères à prendre en considération pour la distinction VS/prolongation du VP :               <ul style="list-style-type: none"> <li>↪ La hauteur de faite de la toiture ou de l'acrotère est-elle identique ou non ?</li> <li>⇒ Si faite continu alors <u>prolongation du VP</u> ≠ VS</li> </ul> </li> </ul> 

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p>⇒ Si hauteur de faîte du volume ajouté = hauteur de faîte du VP alors <u>prolongation du VP</u> ≠ VS</p>  <p>⇒ Si Hauteur de faîte du VS &lt; Hauteur de faîte du VP alors <u>VS</u> et non une prolongation du VP</p> 

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p>↪ Pente de toiture continue ou non ?</p> <p>⇒ Si pente de toiture cassée alors VS et non une prolongation du VP</p>  

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						 <p>⇒ Si pente de toiture continue alors prolongation du VP (pas VS) Le faite est unique = faite du VP. Il ne s'agit pas d'un VS mais d'une prolongation du VP</p> 



	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p><b>Résolution :</b></p>  <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maison à gauche : VP</li> <li>- Maison au centre : présence d'un VS</li> <li>- Maison à droite : Prolongation du VP</li> </ul> <p>↪ Les « excroissances » en prolongement du volume initial et principal telles chiens assis, perron, auvent, loggia, balcon de faible profondeur, fenêtres en diamant ou en légère avancée, oriel, bow-window, etc constituent des saillies =&gt; elles ne sont pas considérées comme des volumes secondaires.</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p><b>B. <u>Les possibilités de cumul</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Cumul</b> = pas d'autre volume secondaire/véranda sur la propriété  <u>L'objectif</u> est d'avoir une vision d'ensemble pour les ajouts au volume principal <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ La présence d'un ou plusieurs volumes annexes (ex garage isolé), d'un car-port, d'une piscine ou d'un abri de jardin ne compte pas = possibilité de cumuler</li> <li>⇒ la prolongation du volume principal ne compte pas = possibilité de cumuler</li> </ul> </li> </ul> <p>Par contre, un garage contigu ou tout autre volume secondaire, la présence d'une véranda entre effectivement dans le cumul =&gt; pas de possibilité de cumuler</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ <b><u>Il est renvoyé aux illustrations présentées en fin de document</u></b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Quid de la possibilité de prolongation du volume principal puis après l'ajout d'un volume secondaire ? <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Cumul possible, permis non requis</li> </ul> </li> </ul>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Quid de la possibilité de prolongation du volume secondaire ?               <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Cumul possible, permis non requis <b>SI</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il s'agit d'une prolongation (continuité) et non de l'ajout d'un nouveau volume secondaire</li> <li>- la superficie au sol totale du volume secondaire existant et prolongé est inférieure ou égale 40 m<sup>2</sup></li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p><b>C. <u>Autres commentaires</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Conformité aux prescriptions du plan de secteur :</b> vise le respect de la destination des zones tant urbanisables (ex : zone de loisirs) que non urbanisables : si dérogation, un permis est requis</li> <li>❖ <b>Construction existante :</b> ne vise pas l'agrandissement d'un abri pour animaux car il existe déjà une colonne « abri pour animaux » (point N)</li> <li>❖ <b>Sans étage, ni sous-sol :</b> *Quid si pilotis ou vide ventilé ? Cela dépend de la hauteur : si une personne peut se tenir debout alors il faut considérer que c'est un étage</li> </ul>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p><u>*Quid des terrasses</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Terrasses non couvertes au sol sans modification sensible du relief du sol = point J2</li> <li>- Terrasses non couvertes (sur mur de soutènement ou pilotis) avec volume ouvert ou fermé dans lequel une personne ne peut se tenir debout =&gt; (impact limité, sans architecte) = point J4</li> <li>- Terrasses non couvertes (sur mur de soutènement ou pilotis ou toiture) avec volume ouvert ou fermé dans lequel une personne peut se tenir debout = point B3</li> </ul> <p>❖ <b>L'ensemble formé est sans étage</b> : hypothèse qui ne vise dès lors que les maisons de plain pied</p> <p>❖ <b>Pas de conditions d'implantation</b> notamment pour la porte d'entrée d'un volume secondaire garage par rapport à la façade arrière d'un volume principal (&lt;=&gt; conditions volumes annexes et car-port)</p> <p>❖ <b>Pas de condition de distance par rapport aux limites mitoyennes</b> : Quid de l'impact d'un tel volume secondaire sur une parcelle de 6m de large, en tissu mitoyen, en zone de cours et jardins (pas d'enquête</p>



	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p>publique,...)</p> <p>⇒ <b>Attention</b> : L'exonération de permis ne dispense toutefois pas de respecter les autres réglementations : Code civil – Code du Logement...</p> <p>❖ <b>Pas de limitation de hauteur</b> pour autant que pas d'étage</p> <p>❖ <b>Matériaux</b> : Tous les types de toitures (courbes), de matériaux sont autorisés pour autant que tonalité similaire au volume principal</p> <p>⇒ <b>Similaire</b> (cfr définition du dictionnaire « Petit Robert ») = homogène, analogue, assimilable, semblable</p>
	3	La transformation d'une construction existante autre que celles visées aux points 1 et 2 pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum doublée.		x		<p>❖ <b>Ensemble formé</b> : Il convient de prendre l'ensemble des volumes jointifs concernés par le bâtiment à agrandir (bâtiment principal + volume secondaire) = reformulation de l'article 107 du CWATUP sous forme de tableau</p> <p>⇒ les volumes annexes (isolés) ne sont pas pris en compte. dans une ZAE ou une exploitation agricole, le volume principal est celui qui présente le</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		4	x		x	<p>cubage (volume) le plus important</p> <p>❖ Si démolition d'un volume secondaire non visé au point 2 (appentis en bois alors que maison en brique) =&gt; permis requis sans architecte (cfr. R.IV.1-2)</p>
C	Véranda	<p>1</p> <p>Conforme aux prescriptions décrétales et réglementaires du plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme.</p> <p>Une seule par propriété c'est-à-dire qu'il n'existe ni d'autre véranda, ni de volume secondaire sur la propriété.</p> <p><u>Situation</u> : érigée en contiguïté avec un bâtiment existant, à l'arrière de ce bâtiment par rapport à la voirie de desserte.</p> <p><u>Implantation</u> : à 2,00 m minimum de la limite mitoyenne.</p> <p><u>Superficie</u> maximale de 40,00 m<sup>2</sup>.</p> <p><u>Volumétrie</u> : sans étage, toiture plate ou à un versant ou plusieurs versants</p> <p><u>Hauteurs maximales</u> calculées par rapport au</p>	x		x	<p>❖ <b>Conformité aux prescriptions du plan de secteur</b> :</p> <p>⇒ pas de dispense de permis en zone agricole pour les particuliers qui ne sont pas reconnus comme exploitants agricoles</p> <p>❖ Parois <b>majoritairement</b> en verre ou en polycarbonate tant en élévation qu'en toiture :</p> <p>⇒ Plus de 50% de verre ou de polycarbonate en élévation <u>et</u> en toiture</p> <p>-Si création d'un volume de liaison vitré entre deux bâtiments existants, il s'agit d'un volume secondaire et pas d'une véranda</p> <p>-Si Véranda avec toiture plate avec coupole(s) ou lanterneau(x) à plusieurs versants (fenêtre de toit = à plusieurs versants) =&gt; Dispense de permis applicable</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>niveau naturel du sol et pour autant que le niveau de gouttière soit inférieur au niveau de gouttière du volume principal et aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) 3,00 m sous corniche ;</p> <p>b) 5,00 m au faîte ;</p> <p>c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.</p> <p><u>Matériaux</u> : structure légère et parois majoritairement en verre ou en polycarbonate tant en élévation qu'en toiture</p>				
		2		x		
<b>D</b>	<b>Création d'un ou plusieurs logements</b>	1		x	x	<p>❖ Création d'un 2<sup>ème</sup> logement au sens du D.IV.4 du CoDT qui ne requiert pas l'intervention obligatoire d'un architecte sur base du présent tableau</p> <p><u>Ex</u>: Cabinet médical en logement = travaux d'aménagement intérieur.</p>
		2		x		

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		logements dans un bâtiment				
E	<p><b>Placement d'installations et construction ou reconstruction d'un volume annexe tels que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• garage,</li> <li>• atelier,</li> <li>• remise,</li> <li>• pool house,</li> <li>• dalle de stockage</li> <li>• bâtiment s</li> <li>• préfabriqués</li> <li>• ...</li> </ul>	<p>1</p> <p>Conforme aux prescriptions décrétales et réglementaires du du plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme.</p> <p>Un seul par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété.</p> <p>Non destiné à l'habitation.</p> <p><u>Situation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sauf lorsqu'il s'agit d'un volume destiné à un véhicule motorisé, il est érigé à l'arrière d'un bâtiment existant.</li> <li>• Lorsqu'il s'agit d'un volume destiné à un véhicule motorisé, ce volume est en relation directe avec la voirie de desserte et le plan de l'élévation à rue du volume annexe n'est pas situé au-delà du plan de l'élévation arrière du bâtiment principal.</li> </ul> <p><u>Implantation :</u> à 2,00 m minimum de la limite mitoyenne.</p> <p><u>Superficie maximale :</u> 40,00 m².</p>	X		X	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Cumul :</b> Un seul volume annexe par propriété quel que soit le type de volume annexe visé dans cette rubrique (garage, atelier, remise, pool house) <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Possibilité de cumuler avec un volume secondaire</li> <li>⇒ Cumul car-port, abri de jardin ? OUI Car ils sont visés dans une autre rubrique.</li> </ul> </li> <li>❖ <b>Volume annexe :</b> le volume annexe doit former une unité fonctionnelle avec le volume principal et être situé sur la même propriété</li> </ul> <p><u>*Par unité fonctionnelle, on entend par exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une propriété résidentielle constituée d'une maison d'habitation, d'un garage, d'une remise, d'un pool-house, d'un barbecue, d'un petit atelier privé,...</li> <li>&lt;=&gt; Mais développer une activité économique ou une profession libérale dans une annexe à son habitation ne forme pas une unité fonctionnelle avec le bâtiment principal =&gt; E2</li> <li>- une exploitation agricole composée d'un corps de logis, de hangars destinés à abriter</li> </ul>



	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p><u>Volumétrie</u> : sans étage, toiture plate ou à un versant ou plusieurs versants.</p> <p><u>Hauteurs maximales</u> calculées par rapport au niveau naturel du sol et pour autant que le niveau de gouttière soit inférieur au niveau de gouttière du volume principal et que les conditions suivantes soient respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 2,50 m sous corniche ;</li> <li>b) 3,50 m au faîte ;</li> <li>c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.</li> </ul> <p><u>Matériaux</u> : bois pour les élévations ou de tonalité similaire avec ceux du bâtiment principal.</p>				<p>le bétail et à ranger le matériel, de silos de stockage,...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un parc d'activités récréatives avec ses installations, attractions et ses dépendances telles qu'équipements de séjour ou de restauration...</li> </ul> <p><b><u>*Volume annexe doit être situé sur la même propriété que le volume principal :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Définition de propriété</b> : un ensemble immobilier homogène en droit et en fait</li> </ul> <p><u>Exemple</u> : Ne constitue pas un volume annexe, la construction d'une remise située sur une parcelle cadastrale séparée de la parcelle cadastrale du volume principal par une voirie communale appartenant au domaine public communal</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ il y a dans ce cas une discontinuité à la fois matérielle (les parcelles ne sont pas contiguës) et juridique (les parcelles sont séparées par un bien soumis à un régime juridique différent)</li> </ul> <p>❖ <u>Volumes destinés ou pas à des véhicules motorisés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les véhicules motorisés sont les véhicules immatriculés :</li> </ul>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p>- Exemples : Voiture, camionnette, Mobilhome, Quad, moto. MAIS PAS le tracteur-tondeuse, vélos électriques ...</p> <p>❖ <u>Hauteurs maximales</u> calculées par rapport au niveau naturel du sol Pas une hauteur moyenne prise à un point de la façade de la construction =&gt; quand une partie de volume ne respecte pas la hauteur, la condition n'est pas respectée = pas de dispense</p> <p>❖ <b>Matériaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Similaire</u> : ( cfr définition du dictionnaire « Petit Robert ») = homogène, analogue, assimilable, semblable</li> <li>- <u>Bois</u> : quid des panneaux, plaquettes, bardage ajouré ou non ? <ul style="list-style-type: none"> <li>o Si en bois, même peint = ok</li> <li>o Si panneaux qui imitent le bois : PAS ok</li> </ul> </li> </ul> <p>❖ Tenir compte de toutes les <b>limites mitoyennes</b></p> <p>❖ <u>Quid des refuges de pêche en zone agricole et zone forestière ?</u></p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p>Ils n'entrent pas dans la définition d'annexe car ils ne sont pas l'annexe d'un bâtiment principal =&gt; Permis requis pour s'assurer du respect des prescriptions du plan de secteur relatives à ces constructions</p>
	2	<p>La construction d'un volume annexe qui ne remplit pas les conditions visées au point 1 pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum doublée.</p>		x	x	<p>❖ <b>Calcul de l'emprise au sol de l'ensemble formé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ l'emprise au sol du nouvel ensemble formé ne doit pas être plus que doublée suite à la construction du volume annexe</li> <li>⇒ volume annexe implique donc un volume principal préexistant</li> <li>⇒ <u>emprise au sol</u> : surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain ; elle correspond à la projection verticale de la ou des constructions au sol, exception faite des saillies traditionnelles, éléments architecturaux et balcons</li> <li>⇒ <u>pour calculer l'emprise au sol du "nouvel ensemble" p/r à "l'ensemble préexistant"</u>, il y a lieu d'additionner les superficies au sol de chaque construction ou installation (avant et après travaux) située sur la même propriété (un ensemble immobilier homogène en droit et en</li> </ul>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p>fait) ;</p> <p><b>Conclusion</b> : pour le calcul = prendre en compte le volume principal + volume secondaire + volume annexe sur la même propriété</p> <p>❖ Quid d'une <u>annexe avec étage</u> ? = si volume annexe, pas d'architecte obligatoire</p>
		<p><b>3</b></p> <p>Le placement d'une installation, même en matériaux non durables, isolée, non destinée à l'habitation et qui forme une unité fonctionnelle avec une construction ou un ensemble de construction existant pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum doublée.</p>		X	X	<p>❖ Une installation n'est pas un volume annexe car la définition du volume annexe vise une construction « <i>volume annexe, on entend une construction d'un volume isolé, situé sur la même propriété que le bâtiment principal et qui forme une unité fonctionnelle avec celui-ci ;</i> »</p>
		<p><b>4</b></p> <p>Placement, transformation, agrandissement d'une installation technique, en ce compris un encuvement, qui forme une unité fonctionnelle avec l'entreprise existante</p> <p>Une seule par propriété, c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété</p> <p><u>Situation</u> :</p> <p>en zone d'activité économique</p>	X		X	<p>❖ <b>Notion d'installations techniques</b> : elle est plus large que la définition reprise en préambule du tableau (définition qui ne vise que le secteur télécom). =&gt; installations techniques renvoient aux installations reprises à l'article R.IV.2-2 qui définit les travaux techniques :</p>



	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p><u>Implantation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) non situé entre une façade principale et une voirie publique ;</li> <li>b) dans un rayon de 30 m du bâtiment principal autorisé ;</li> <li>c) à 20 m minimum de tout logement autre que celui de l'exploitant</li> <li>d) à 3 m minimum de limites mitoyennes ;</li> <li>e) à 10 m minimum d'un cours d'eau ;</li> <li>f) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique ;</li> <li>g) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°.</li> </ul> <p><u>Superficie</u> :</p> <p>inférieure à 100 m<sup>2</sup> et de moins de 50% du bâtiment principal.</p> <p><u>Hauteur</u> :</p> <p>maximum 10 mètres et inférieure à celle du</p>				<p><i>Par travaux techniques, on entend :</i></p> <p><i>c) les installations ou constructions dans la conception desquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les équipements de production, de stockage, de manutention, les bandes transporteuses, les portiques, les tuyauteries, les ponts roulants, les tours de stockage, les silos, les filtres extérieurs.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Silos = ok</li> <li>- Cabine électrique = ok</li> </ul> <p>❖ <u>Superficie de l'installation inférieure à 100m<sup>2</sup> au sol</u> cette surface maximale cumulée doit être respectée qu'il s'agisse du placement d'une nouvelle installation ou de l'agrandissement d'une installation existante ; si la superficie cumulée est &gt; 100m<sup>2</sup> alors un permis est requis</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		bâtiment le plus haut situé sur la propriété.				
	5	<p>Construction, tranformation, agrandissement d'un bâtiment ou placement ou déplacement de bâtiments préfabriqués, en ce compris l'escalier extérieur, non destiné à l'habitation et formant une unité fonctionnelle avec l'entreprise existante.</p> <p><u>Situation :</u> en zone d'activité économique.</p> <p><u>Implantation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) non situé entre une façade principale et une voirie publique ;</li> <li>b) dans un rayon de 30 m du bâtiment principal autorisé ;</li> <li>c) à 3 m minimum de limites mitoyennes ;</li> <li>d) à 10 m minimum d'un cours d'eau ;</li> <li>e) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique ;</li> <li>f) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4,</li> </ul>	x		x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>11°.</p> <p><u>Superficie maximale</u> : la superficie totale cumulée de la construction, de l'agrandissement et du bâtiment préfabriqué dispensée de permis est de 75,00 m².</p> <p><u>Volumétrie</u> :</p> <p>un étage maximum, toiture plate ou à un versant ou plusieurs versants</p> <p><u>Hauteur maximale de l'acrotère ou du faîte</u> :</p> <p>7 mètres et inférieure à celle du bâtiment le plus haut situé sur la propriété</p> <p><u>Matériaux</u> :</p> <p>de tonalité similaire avec ceux du bâtiment principal</p>				
	6	<p>L'établissement d'une dalle de stockage pour autant qu'il n'implique aucune modification sensible du relief du sol</p> <p>Une seule dalle par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété</p> <p><u>Situation</u> : en zone d'activité économique</p>	x		x	<p>❖ Quid de l'extension d'une dalle au sol existante ? Si la superficie cumulée de 75m² est respectée = OK pour la dispense</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<u>Implantation :</u> a) non situé entre une façade principale et une voirie publique ; b) à 3 m minimum de limites mitoyennes ; c) à 10 m minimum d'un cours d'eau ; d) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique ; e) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°.  <u>Superficie maximale</u> : 75,00 m <sup>2</sup>				
	7	La démolition ou l'enlèvement d'une annexe, d'une installation technique, d'une construction ou d'un bâtiment préfabriqué visés aux points 1 à 6 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x	
F	Car-port, accès et parcage	1 Un seul car-port par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété	x		x	❖ <b>Notion de car-port : quid si côtés sont fermés ?</b> ⇒ Car-port est un auvent (petit toit en saillie) destiné à abriter les véhicules des



	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p><u>Situation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) en relation directe avec la voirie de desserte ;</li> <li>b) le plan de l'élévation à rue du car-port ne peut être situé au-delà du plan de l'élévation arrière du bâtiment principal.</li> </ul> <p><u>Superficie</u> maximale : 40,00 m<sup>2</sup></p> <p><u>Volumétrie</u> : toiture plate ou à un ou plusieurs versants</p> <p><u>Hauteurs</u> maximales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 2,50 m sous corniche ;</li> <li>b) 3,50 m au faîte ;</li> <li>c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.</li> </ul> <p><u>Matériaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) structure constituée de poteaux en bois, en béton, métalliques ou de piliers en matériaux similaires au parement du bâtiment existant ou d'une tonalité similaire à ceux-ci ;</li> <li>b) toiture à un ou plusieurs versants en matériaux similaires à ceux du bâtiment</li> </ul>				<p>intempéries</p> <p>⇒ Car-port = Principalement ouvert ≠ garage = volume fermé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Situation</b> : Pas de condition de contiguïté avec un bâtiment existant (≠ CWATUP)</li> <li>❖ <b>Toiture</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>-Soit plate =&gt; pas de condition de matériaux</li> <li>-Soit à un ou plusieurs versants =&gt; matériaux similaires au bâtiment principal</li> <li>⇒ Quid si toiture à courbe ? =&gt; F2</li> </ul> </li> <li>❖ <b>Respect des autres réglementations</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ les exonérations ne dispensent pas de respecter les autres réglementations dont le code civil, alignement du MET...</li> </ul> </li> </ul>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		principal.				
		2 Le car-port autre qui ne remplit pas les conditions visées au point 1.		X	X	
		3 L'enlèvement ou la démolition d'un car-port visé aux points 1 et 2.	X		X	
		4 Les chemins et emplacements de stationnement en plein air, aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée et en relation directe avec la voirie de desserte, en matériau perméable et discontinu. -	X		X	<p>❖ <b>Définition d'un matériau perméable et discontinu (sous-couche)</b></p> <p>-Perméabilité = Propriété d'un corps qui se laisse traverser ou pénétrer par un fluide.</p> <p>Ex : Gravier, dolomie damée, dalle de béton/synthétique-gazon,...</p> <p>❖ <b>En relation directe avec la voirie de desserte</b></p> <p>En zone de recul (pas à l'arrière de l'habitation) = ne pas dépasser la façade arrière du volume principal</p>
		5 Les chemins et emplacements de stationnement en plein air aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée autres que ceux visés au point 4.		X	X	
<b>G</b>	<b>Abri de jardin</b>	1 Un seul abri par propriété c'est-à-dire qu'il n'en	X		X	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>existe pas d'autre sur la propriété</p> <p><u>Situation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dans les espaces de cours et jardins ;</li> <li>b) soit non visible de la voirie, soit situé à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine public de la voirie.</li> </ul> <p><u>Implantation</u> : à 1,00 m au moins des limites mitoyennes</p> <p><u>Superficie</u> maximale : 20,00 m<sup>2</sup></p> <p><u>Volumétrie</u> : toiture à un ou plusieurs versants ou toiture plate.</p> <p><u>Hauteurs</u> maximales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 2,50 m à la gouttière ;</li> <li>b) 3,50 m au faîte ;</li> <li>c) Le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.</li> </ul> <p><u>Matériaux</u> : en bois ou tout autre matériau de tonalité similaire avec le bâtiment ou le milieu auquel il se rapporte</p>				<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Situation</b> : Dispense en zone de cours et jardins même située en zone agricole</li> <li>❖ <b>Un seul</b> abri de jardin par propriété =&gt; cumul possible avec abri pour animaux</li> <li>❖ Matériau de tonalité <b>similaire</b> avec le bâtiment ou le milieu auquel il se rapporte =&gt; semblable, homogène ex : toiture verte // milieu naturel</li> </ul>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		2 Les abris de jardin qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.		x	x	
		3 L'enlèvement ou la démolition des abris de jardins visés aux points 1 et 2 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x	
H	Piscine	1 <u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins, non visible depuis la voirie <u>Implantation</u> : à 1,00 m au moins des limites mitoyennes Hors sol ou autoportante	x		x	
		2 Une seule par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété Enterrée partiellement ou complètement, ainsi que tout dispositif de sécurité d'une hauteur maximale de 2,00 m entourant la piscine et pour autant que les conditions suivantes soient respectées: a) non couverte ou couverte par un abri télescopique à structure légère et repliable qui en recouvre la surface pour autant que	x		x	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Calcul de la superficie</b> :_prendre en considération la surface couverte d'eau et non la margelle</li> <li>❖ <b>Limites mitoyennes</b> : calculée par rapport à la margelle de la piscine = bord extérieur de la piscine</li> </ul> <p><u>MAIS</u> ne pas prendre en compte la terrasse si elle existe</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>la hauteur du faîte soit inférieure à 3, 50 m ;</p> <p>b) à usage privé ;</p> <p>c) les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété.</p> <p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins, non visible depuis la voirie.</p> <p><u>Implantation</u> : à 3,00 m au moins des limites mitoyennes</p> <p><u>Superficie</u> maximale : 75,00 m<sup>2</sup></p>				<p>❖ <b>Piscine en zone inondable :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si déblais étendus sur le reste de propriété =&gt; d'office considéré comme modification sensible du relief du sol =&gt; pas de dispense de permis</li> <li>- si déblais évacués hors propriété =&gt; dispense de permis</li> </ul>
		3 Les piscines qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 et 2.		X	X	
		4 L'enlèvement, la démolition ou le remblaiement de piscines visées aux points 1 à 3 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur et que les remblais soient conformes à la législation en vigueur.	X		X	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
I	Mare et étang	1	<p>Une ou un seul(e) par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété.</p> <p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins</p> <p><u>Implantation</u> : à 3,00 m au moins des limites mitoyennes</p> <p><u>Superficie</u> maximum : <b>75,00 m<sup>2</sup></b></p> <p>Les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété</p>	X		X	
		2	Les étangs et mares qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.		X	X	
		3	La suppression ou le remblaiement des étangs et mares visé au point 1 pour autant que les remblais soient conformes à la législation en vigueur.	X		X	❖ On vise uniquement les mares et étang en zone d'espace de cours et jardins et pas isolés en zone agricole sans habitation
J	Aménagements, accessoires et	1	Le placement de mobilier de jardin ancré au sol tel que bancs, tables, sièges, feux ouverts ou barbecues, poubelles, compostières, pergolas,	X		X	❖ <u>Ancrés avec ou sans fondation au sol</u> : on entend le mobilier fixe étant entendu que le mobilier

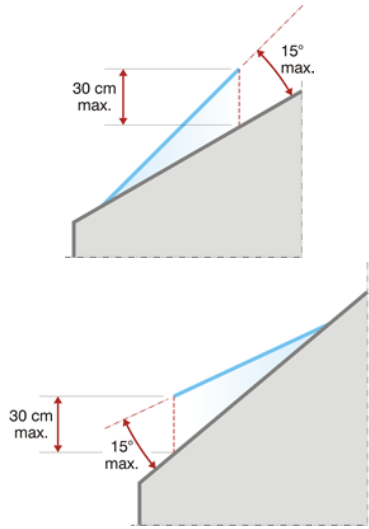
	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
	<b>mobiliers</b>	<p>colonnes, bacs à plantations, fontaines décoratives, bassins de jardin.</p> <p>Le placement de candélabres et de poteaux d'éclairage en manière telle que le faisceau lumineux issu de lampes reporté au sol n'excède pas les limites mitoyennes.</p> <p>Les aires de jeux et de sport en matériaux perméables et les appareillages strictement nécessaires à leur pratique.</p> <p><u>Situation</u> : soit dans les espaces de cours et jardins, soit aux abords d'une construction située dans une zone destinée à l'urbanisation</p> <p><u>Hauteur maximale</u> : 3,50 m</p>				<p>simplement « posé » sur le sol est dispensé de permis</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>les terrains de sport</b> entrent dans le <b>champ d'application</b> des aires de jeux et de sport et les appareillages nécessaires à leur pratique en ce compris les filets et clôture : <ul style="list-style-type: none"> <li>ex : terrain de tennis en matériaux perméables aux abords d'une maison en ZHCR et pour autant qu'il ne requiert pas d'autres actes et travaux soumis à permis tels que des travaux de modification sensible du relief du sol</li> </ul> </li> <li>❖ <b>Notion de pergola</b> : (cfr dictionnaire Petit Robert) : <i>petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenue par des colonnes qui sert de support à des plantes grimpantes</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>&lt;=&gt; un auvent n'est pas une pergola mais est considéré en fonction de son implantation soit comme un volume secondaire ou soit comme une annexe.</li> </ul> </li> </ul>
	2	La création de chemins en matériaux perméables et de terrasses, aux abords d'une ou plusieurs constructions existantes, au niveau du sol et qui ne requiert pas de modification sensible du relief du	x		x	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Quid des terrasses ? :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Terrasses non couvertes au sol sans modification</li> </ul> </li> </ul>

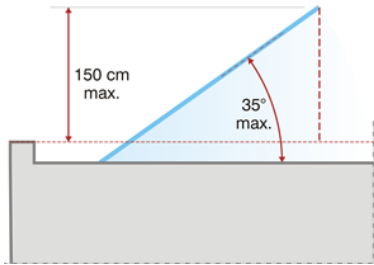
	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		sol au sens de l'article R.IV.4-3.				<p>sensible du relief du sol = point J2</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Terrasses non couvertes sur mur de soutènement ou pilotis avec volume ouvert ou fermé dans lequel on ne peut pas se tenir debout =&gt; (impact limité, sans architecte) = point J4</li> <li>- Terrasse non couvertes sur mur de soutènement ou pilotis ou toiture avec volume ouvert ou fermé dans lequel on peut se tenir debout = point B3</li> </ul> <p>❖ <b>Qui des terrasses Horeca :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Sur domaine public</u> : W 4</li> <li>▪ <u>Hors du domaine public</u> : J2 = dispense de permis (pas de dimension précisée) <u>pour autant que</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- être à proximité d'une construction existante (bâtiment privé, commercial,...)</li> <li>- ne pas requérir de modification sensible du relief du sol =&gt; ce qui limite l'apport de remblai et donc la dimension des terrasses et leur dispense dans les zones sensibles (inondables)</li> </ul> </li> </ul>

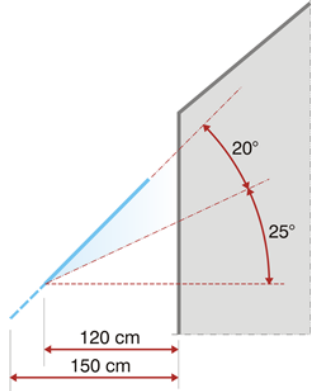


	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <u>Matériaux perméables pour les chemins :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dolomie, graviers, pavés japonais : ok</li> </ul> </li> <li>la condition de perméabilité ne s'applique qu'aux chemins et pas aux terrasses</li> </ul>
		<b>3</b> Le placement de serres de jardin qui totalisent une superficie maximale de 20 m <sup>2</sup> .	x		x	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Pas de conditions d'implantation</li> <li>❖ 2 serres de 20m<sup>2</sup> =&gt; point 4</li> <li>❖ Ok pour l'extension d'une serre existante jusque 20m<sup>2</sup></li> </ul>
		<b>4</b> Les aménagements, accessoires, mobiliers de jardins qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 3.		x	x	
		<b>5</b> La construction de murs de soutènement d'une hauteur maximale de 0,70 m.	x		x	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <u>J5 et M1</u> = pas de contradiction car on vise ici la construction de murs intérieurs dans la propriété et pas les murs de clôture au sens du M1</li> </ul>
		<b>6</b> La démolition, suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 5 pour autant que les déchets provenant de la démolition, de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
K	Antenne de radio-télévision	1	<p>Le placement d'une antenne de radio-télévision ou d'une antenne parabolique</p> <p><u>Situation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>soit ancrée sur une élévation à l'arrière du bâtiment par rapport à la voirie de desserte ou en recul d'au moins 4,00 m de l'alignement.</li> <li>soit ancrée au sol ou sur un pan de toiture et implantée à l'arrière du bâtiment par rapport à la voirie de desserte.</li> </ul> <p><u>Superficie maximale</u> : 1,00 m<sup>2</sup></p> <p><u>Matériaux</u> : l'antenne soit d'un ton similaire à celui de son support</p>	x		x	
		2	Le placement d'une antenne visée au point 1 et qui ne remplit pas les conditions énoncées au point 1.		x	x	
		3	La suppression ou l'enlèvement d'une antenne radio-télévision ou d'une antenne parabolique pour autant que les déchets provenant de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués	x		x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		conformément à la législation en vigueur.				
L	Energies renouvelables Modules de production d'électricité ou de chaleur	<p>Le placement d'un ou de plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur dont la source d'énergie est renouvelable qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier et qui rentre dans une ou plusieurs des hypothèses suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Energie solaire :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) lorsque le ou les modules sont fixés sur une toiture à versants, la projection du débordement dans le plan vertical est inférieure ou égale à 0,30 m et la différence entre les pentes du module et de la toiture de ce bâtiment est inférieure ou égale à 15 degrés ;</li> <li>b) lorsque le ou les modules sont fixés sur une toiture plate, le débordement vertical est de 1,50 m maximum et la pente du module est de 35 degrés maximum ;</li> <li>c) lorsque le ou les modules sont fixés sur une élévation, la projection du</li> </ol> </li> </ul>	X		X	<p>❖ <b>Energie solaire : illustration</b></p> <p>a) Lorsque les modules sont fixés sur une toiture à versants, la projection du débordement dans le plan vertical est inférieure ou égale à 0,30 m et la différence entre les pentes du module et de la toiture de ce bâtiment est inférieure ou égale à 15 degrés;</p> 

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>débordement dans le plan horizontal est comprise entre 1,20 et 1,50 m et la pente du module est comprise entre 25 et 45 degrés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Pompes à chaleur :</b> au sol, d'un volume capable maximal d'un m<sup>3</sup>, à une distance de 3 m par rapport aux limites mitoyennes et non visible depuis la voirie de desserte</li> </ul>				<p>b) Lorsque le ou les modules sont fixés sur une toiture plate, le débordement vertical est de 1,50 m maximum et la pente du module de 35 degrés maximum;</p>  <p>c) Lorsque le ou les modules sont fixés sur une élévation (façade), la projection du débordement dans le plan horizontal est comprise entre 1,20 m et 1,50 m et la pente du module entre 25 et 45 degrés.</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						 <p>=&gt; Si l'une de ces conditions n'est pas rencontrée, un permis d'impact limité est requis sans le recours obligatoire à un architecte.</p>
	2	Le placement d'un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier dont la source d'énergie est renouvelable qui ne remplissent pas les conditions		x	x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		visées au point 1.				
	3	La suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 et 2 pour autant que les déchets provenant de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x	
M	<b>Clôtures, murs de clôtures, murs de soutènement</b>	<p>1</p> <p>Les clôtures de 2,00 m de hauteur maximum constituées soit de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 0,70 m de hauteur maximum, soit de piquets reliés entre eux par une ou deux traverses horizontales, soit de palissades en bois, soit de gabions d'une épaisseur maximale de 20 cm .</p> <p>Les murs de soutènement de moins de 0,70 m de haut, en ce compris en gabions.</p> <p>Les portiques et portillons d'une hauteur maximale de 2,00 m permettant une large vue sur la propriété.</p>	x		x	<p>❖ <u>clôture</u> : clôturer sa propriété au sens du Code civil</p> <p><u>portique</u> : galerie couverte, ouverte sur l'extérieur et dont la voûte est portée par des colonnes ou des arcades/cadre composé d'une poutre soutenue à ses extrémités par deux poteaux verticaux.</p> <p><u>portillon</u> : barrière battante ou tournante dans un seul sens, interdisant le passage dans l'autre sens/panneau d'extrémité, battant, permettant l'accès sans déplacer l'ensemble de la fermeture.</p> <p><u>mur de clôture</u> (construction) n'est pas une haie ou installation. (ex : éléments préfabriqués en béton)</p> <p>❖ <u>Une haie</u> est une clôture qui n'est pas soumise à</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
						<p>permis au sens du D.IV.4.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <u>palissades en bois</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- bois composite : ok si en bois mais pas ok si en plastique ;</li> <li>- bois naturel ou peint ou recouvert d'un produit de protection = ok.</li> </ul> </li> <li>❖ <u>M1/M2</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>M1</u> : pas de conditions d'implantation (partout) mais condition de matériaux</li> <li>- <u>M2</u> : non visibles depuis la voirie ou à l'arrière d'un bâtiment (il peut y avoir M2 dans le M1)</li> </ul> </li> <li>❖ Les exonérations ne dispensent pas de respecter les autres réglementations.</li> <li>❖ la plantation de haies est imposée par un permis =&gt; il convient de respecter les conditions du permis. Dès lors, si remplace la haie par une palissade = infraction</li> </ul>
		2 La pose de clôtures de 2,00 m de hauteur maximum non visibles depuis la voirie ou à l'arrière d'un bâtiment.	x		x	
		3 La pose de clôtures, de portiques ou de portillons		x	x	



	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 2.				
		<b>4</b> La construction de murs de soutènement de plus de 0,70 m de haut ou de murs de clôture aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée.		X	X	
		<b>5</b> La démolition ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 4 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	X		X	
<b>N</b>	<b>Abris pour un ou des animaux en ce compris les ruchers</b>	<b>1</b> Un seul abri par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété <u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins <u>Implantation</u> : a) à 3,00 m au moins des limites mitoyennes ; b) à 20,00 m au moins de toute habitation voisine c) non situé dans l'axe de vue	X		X	❖ <u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins quelle que soit la zone au plan de secteur (zones agricole, forestière,...) : = propriété occupée par une habitation



	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>perpendiculaire à la façade arrière d'une habitation voisine</p> <p><u>Superficie maximale</u> : 20,00 m<sup>2</sup> ou 25,00 m<sup>2</sup> pour un colombier</p> <p><u>Volumétrie</u> : sans étage, toiture à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou d'une toiture plate</p> <p><u>Hauteur maximale</u> calculée par rapport au niveau naturel du sol:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 2,50 m à la corniche ;</li> <li>b) 3,50 m au faîte ;</li> <li>c) le cas échéant, 3.20 à l'acrotère.</li> </ul> <p><u>Matériaux</u> : bois ou grillage ou similaires à ceux du bâtiment principal existant</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions visées dans le Code rural et des conditions intégrales et sectorielles prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement</p>				
	2	Un seul petit abri pour animaux au sens de l'article D.II.36, § 2, alinéa 4 par propriété non		x	x	❖ <u>Situation</u> : en zone agricole uniquement

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p>bâtie</p> <p><u>Situation</u> : en zone agricole</p> <p><u>Implantation</u> :</p> <p>a) à 3,00 m au moins des limites mitoyennes ;</p> <p>b) à 50,00 m au moins de toute habitation voisine.</p> <p><u>Superficie maximale</u> : 20,00 m<sup>2</sup> ou 25,00 m<sup>2</sup> pour un colombier</p> <p><u>Volumétrie</u> : sans étage, toiture à un versant, à deux versants de même pente et longueur ou toiture plate</p> <p><u>Hauteurs maximales</u> : calculées par rapport au niveau naturel du sol :</p> <p>a) 2,50 m à la corniche ;</p> <p>b) 3,50 m au faîte ;</p> <p>c) le cas échéant, 3.20 m à l'acrotère.</p> <p><u>Matériaux</u> : bois</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions visées dans le Code rural et des conditions</p>				<p>⇒ Pas dans espaces de cours et jardins.</p> <p>⇒ Si projet sur parcelle non bâtie en ZH ou en ZHCR =&gt; permis complet avec architecte.</p>

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		intégrales et sectorielles prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement				
		<b>3</b> Une ou plusieurs ruches par propriété <u>Situation</u> : en zone agricole ou dans les espaces de cours et jardins Sans préjudice de l'application des dispositions visées au Code rural et des conditions intégrales prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement	x		x	
		<b>4</b> La démolition et l'enlèvement des abris et des ruches visés aux points 1 à 3 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur	x		x	
<b>O</b>	<b>Exploitations agricoles</b>	<b>1</b> La construction de silos de stockage en tout ou en partie enterrés, pour autant que le niveau supérieur des murs de soutènement n'excède pas de 2,00 m le niveau du relief naturel du sol.	x		x	
		<b>2</b> L'établissement d'une dalle de fumière	x		x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<p><u>Situation</u> : à 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant</p> <p><u>Implantation</u> : distante de 3,00 m minimum des limites mitoyennes</p> <p><u>Hauteur</u> : le niveau supérieur de la dalle ou des murs de soutènement n'excède pas de 2,00 m le niveau du relief naturel du sol</p>				
		<p>La pose de citernes de récolte ou de stockage d'eau ou d'effluents d'élevage, en tout ou en partie enterrées ou le placement de poche à lisier</p> <p><u>Situation</u> : à 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant et en dehors de la zone d'habitat</p> <p><u>Implantation</u> :</p> <p>a) à 10,00 m minimum de tout cours d'eau navigable ou non navigable ;</p> <p>b) à 3,00 m minimum du domaine public.</p> <p><u>Hauteur</u> : le niveau supérieur du mur de soutènement n'excède pas 0,70 m</p>	x		x	❖ <u>en dehors de la zone d'habitat</u> : ne vise pas la ZHCR car exploitation agricole admissible au même titre que résidence.
		4 Le placement de serres-tunnels destinées à la	x		x	❖ être exploitant agricole : ex maraicher professionnel.

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		culture des plantes agricoles ou horticoles et qui sont enlevées après la récolte.				<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Ok pour une rotation de culture au sein de la serre (culture hivernale).</li> <li>❖ Cette disposition vise précisément les serres-tunnels en plastique et aisément démontables destinées au maraîchage (et non la construction de serres industrielles en verre ou autres matériaux).</li> </ul>
		<b>5</b> Les filets anti-grêle qui impliquent une structure ancrée au sol et le placement ou la construction des éléments qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 4.		x	x	
		<b>6</b> La démolition et l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 5 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x	
<b>P</b>	<b>Constructions et installations provisoires</b>	<b>1</b> Les constructions provisoires d'infrastructures de chantiers relatifs à des actes et travaux autorisés, en ce compris les réfectoires, logements et sanitaires ainsi que les pavillons d'accueil, pendant la durée des actes et travaux et pour autant que le chantier se poursuive de manière continue.	x		x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		2	Le placement d'installations à caractère social, culturel, sportif ou récréatif, en ce compris les emplacements de stationnement en plein air y relatifs, pour une durée maximale de soixante jours pour autant qu'au terme de ce délai, le bien retrouve son état initial.	X		X	
		3	La suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 et 2.	X		X	
Q	Enseignes et dispositifs de publicité	1	Le placement d'une ou plusieurs enseignes, ou d'un ou plusieurs dispositifs de publicité.		X	X	
		2	L'enlèvement des enseignes et dispositifs visés au point 1 pour autant que les déchets provenant de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	X		X	
R	Miradors	1	En zone forestière, dans la zone contiguë à la zone forestière et en zone agricole, les miradors en bois ou métalliques visés à l'article 1 <sup>er</sup> , §1 <sup>er</sup> , 9 <sup>o</sup> de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.	X		X	❖ <b>Notion de zone contiguë à la zone forestière</b> : pas de largeur fixée pour la zone, les zones représentées au plan de secteur doivent être contiguës.
		2	L'enlèvement des miradors visés au point 1 pour autant que les déchets provenant de l'enlèvement	X		X	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
			soient évacués conformément à la législation en vigueur.				
<b>S</b>	<b>Arbre et haies</b>	<b>1</b>	Le boisement ou le déboisement		x	x	
		<b>2</b>	L'agroforesterie en tant que mode d'exploitation des terres agricoles associant des plantations ligneuses à des cultures ou des pâturages	x		x	
		<b>3</b>	Sans préjudice de l'article R.IV.4-4, la culture de sapins de Noël.		x	x	
		<b>4</b>	L'abattage d'arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur, l'abattage de haies ou d'allées.		x	x	
		<b>5</b>	L'abattage, l'atteinte au système racinaire ou la modification de l'aspect d'un arbre remarquable, d'un arbuste remarquable ou d'une haie remarquable.		x	x	
		<b>6</b>	Le défrichage ou la modification de la végétation de toute zone visée à l'article R.IV.4- 11		x	x	
		<b>6</b>	L'abattage d'arbres visé aux points <b>3 et 4 (lire les</b>	x		x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		(7)	points 4 et 5) faisant l'objet d'un arrêté du bourgmestre pris en urgence dans le but d'assurer la sécurité publique				
T	Modification du relief du sol	1	La modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3 dans un rayon de trente mètres d'une construction ou d'une installation dûment autorisée.		X	X	
U	Dépôts et installations mobiles	1	Utiliser habituellement un terrain pour : a) le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets ; b) le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, à l'exception des installations mobiles autorisées par une autorisation visée par le Code wallon du tourisme, le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitaton des terrains de caravannage ou le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994.		X	X	



	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
V	Structure destinée à l'hébergement touristique	1	Le placement d'une structure destinée à l'hébergement touristique dans une zone spécifique d'un terrain de camping autorisé en vertu du Code wallon du tourisme, dans un terrain de caravanage autorisé par le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ou dans un terrain de camping autorisé par le décret du Conseil de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur le camping et les terrains de camping, aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) être destinée à l'occupation temporaire ou saisonnière ;</li> <li>b) être démontable, transportable ou dont l'appui au sol assure la stabilité ;</li> <li>c) d'une superficie de maximum 50 m<sup>2</sup> par unité.</li> </ul>	X		X	
		2	Le placement d'une structure destinée à l'hébergement touristique dans un terrain de camping à la ferme autorisé en vertu du Code wallon du Tourisme, aux conditions cumulatives suivantes :	X		X	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS		SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>a) être destinée à l'occupation temporaire ou saisonnière ;</li> <li>b) démontable, transportable ou dont l'appui au sol assure la stabilité ;</li> <li>c) d'une superficie de maximum 50 m<sup>2</sup> par unité ;</li> <li>d) limité à six unités.</li> </ul>				
		<p><b>3</b> La construction d'une terrasse avec ou sans balustrades dans un terrain de camping.</p>	x		x	
		<p><b>4</b> La construction de cabanes en bois en zone forestière pour autant que cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le projet remplit les conditions visées à l'article R.II.37-11, § 2, 1°, 2°, 4° à 8°;</li> <li>b) le projet comporte maximum trois cabanes par hectare c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur l'hectare concerné ;</li> <li>c) elles ne prennent pas appui sur le sol, à l'exception des cabanes implantées sur une distance maximale de 100 mètres de la limite d'une zone forestière contiguë à</li> </ul>	x		x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		une zone d'habitat, à une zone d'habitat à caractère rural ou à une zone de loisirs ; d) elles ne sont pas équipées en eau, gaz ou électricité et en égouttage.				
		<b>5</b> Le placement de tentes, tipis, yourtes et bulles en zone forestière aux conditions cumulatives suivantes : a) le projet remplit les conditions visées à l'article R.II.37-11, § 2, 1° à 6° et 8°; b) elles ne sont pas équipées en eau, gaz ou électricité et en égouttage.	x		x	
		<b>6</b> La construction de cabanes en bois ou le placement de tentes, tipis, yourtes et bulles en zone forestière autres que ceux visés aux point 4 et 5 pour autant que les conditions visées à l'article R.II.37-11, § 2 soient respectées.		x	x	
		<b>7</b> L'enlèvement ou la démolition des habitats légers de loisirs, de terrasses ou de cabanes visées aux points 1 à 4 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient	x		x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		évacués conformément à la législation en vigueur.				
W	Actes et travaux sur le domaine public de la voirie, des voies ferrées et des cours d'eau	1 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, et pour autant qu'il n'y ait pas d'élargissement de l'assiette des voiries, le renouvellement des fondations et du revêtement des voiries, bermes, bordures, trottoirs et îlots, à l'exception des changements de revêtements constitués de pierres naturelles.	x		x	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Domaine des voies ferrées = SNCB</b></li> <li>❖ Les conditions de la largeur maximale de 7m et la condition de respect des caractéristiques essentielles du profil en travers prévues dans le CWATUP pour obtenir la dispense de permis sont supprimées. Par contre, les travaux doivent rester dans</li> <li>❖ <b><u>Notion de changement de revêtement :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ au sens large (en ce compris les bermes) et pas que le revêtement de la chaussée et des trottoirs</li> <li>Plus large que l'assiette <u>technique</u> de voirie = mais domaine public de la voirie uniquement</li> <li>⇒ dispense pour autant que <u>pas d'élargissement de voirie</u></li> </ul> </li> </ul>
		2 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, la pose, le renouvellement, le déplacement ou l'enlèvement des éléments accessoires tels que les radars, parapets, les glissières et bordures de sécurité, à l'exception des murs de soutènement et des écrans anti-bruits.	x		x	
		3 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une	x		x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		autorisation de voirie, l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux insérés, ancrés, prenant appui ou surplombant le domaine public en ce compris les raccordements privés et les éléments accessoires tels que bornes et armoires techniques et les équipements connexes.				
		4 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, les aménagements provisoires de voirie d'une durée maximale de cinq ans.	x		x	
		5 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, les travaux d'aménagement des espaces réservés aux piétons, personnes à mobilité réduite ou cyclistes et visant l'agrandissement local de ces espaces, l'amélioration de leur aspect esthétique ou la sécurité des usagers.	x		x	<p>❖ <b>Notion d'espaces réservés aux piétons : très large sur domaine public</b></p> <p>⇒ <u>Différent</u> de la Zone piétonne au sens de l'article 22 sexies du Code de la Route.</p> <p>⇒ Pas uniquement travaux d'agrandissement car aussi travaux qui visent l'amélioration de la sécurité : créer un trottoir est dispensé de permis si on améliore la sécurité des usagers.</p> <p>⇒ Application décret voirie si agrandissement ? : oui</p>
		6 Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement ou le	x		x	



	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		renouvellement de petit mobilier urbain tels que bancs, tables, sièges, poubelles, candélabres, bacs à plantations, petites pièces d'eau, bornes électriques, conteneurs, enterrés ou non, affectés à la collecte des déchets ménagers ou assimilés.				
		<b>7</b> Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, les travaux d'aménagement des espaces réservés aux plantations.	x		x	
		<b>8</b> Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs ou éléments de signalisation suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la signalisation, en ce compris son support et les portiques, ainsi que sa protection vis-à-vis de la circulation ;</li> <li>b) les dispositifs fixes ou mobiles limitant la circulation, le stationnement ou la vitesse ;</li> <li>c) les dispositifs de contrôle du stationnement, tels que les parcmètres ou appareils horodateurs ;</li> </ul>	x		x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		d) les dispositifs de stationnement non-couverts pour véhicules à deux roues ; e) les dispositifs accessoires d'installations techniques, souterraines ou non, tels que des armoires de commande électrique de feux de signalisation ou d'éclairage public, bornes téléphoniques, bornes incendies et armoires de télédiffusion.				
		<b>9</b> Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs d'éclairage public.	x		x	
		<b>10</b> Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie et pour autant qu'ils ne soient pas soumis au guide régional d'urbanisme sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme, le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs d'affichage et de publicité suivants : a) les colonnes dont le fût est d'au plus 1,20 m de diamètre et ne dépasse pas 3,50 m de hauteur ;	x		x	❖ <u>Si en RGZPU repris dans le GRU</u> = permis avec architecte.

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		b) les panneaux sur pieds dont les hauteur et largeur maximales ne dépassent pas respectivement 2,50 m et 1,70 m et dont la superficie utile ne dépasse pas 4,00 m <sup>2</sup> par face.				
		<b>11</b> Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, l'établissement ou la modification de la signalisation au sol.	x		x	
		<b>12</b> Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement, le déplacement ou l'enlèvement de ralentisseurs de trafic.	x		x	
		<b>13</b> Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, la pose, l'enlèvement ou le renouvellement des dispositifs d'exploitation des voies et des lignes de transport en commun tels que poteaux caténaires, signaux, portiques, loges, armoires de signalisation ou poteaux d'arrêts pour les voyageurs.	x		x	
		<b>14</b> Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement d'une terrasse	x		x	❖ <u>Notion de saisonnière</u> = qui ne dure qu'une saison, qu'une partie de l'année



	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		ouverte saisonnière dans le secteur horeca, pour autant que sa superficie ne dépasse pas 50,00 m².				
		<b>15</b> Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, les abris pour voyageurs aux arrêts des transports en public.	x		x	
		<b>16</b> Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement ou de déplacement de boîtes postales.	x		x	
		<b>17</b> Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement de statues, monuments commémoratifs et autres œuvres artistiques, placés par les autorités ou sur l'ordre des autorités.	x		x	
<b>X</b>	<b>Egouttage, canalisation et réseaux en dehors du domaine public de la voirie, des voies ferrées et des cours d'eau ,</b>	<b>1</b> Les raccordements privés aux réseaux de fluide, d'énergie, de télécommunication enterrés ainsi que le placement de citernes à eau ou combustibles enfouies, drains, avaloirs, filets d'eau, regards, taques et fosses septiques et tout autre système d'épuration individuelle des eaux usées domestiques pour autant que, cumulativement :	x		x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
	<b>forages et prises d'eau</b>	a) les déblais éventuels nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le restant de la propriété ;  b) ces dispositifs soient en rapport avec l'infrastructure nécessaire à l'aménagement de la propriété et situés exclusivement sur celle-ci.				
		<b>2</b> Les raccordements privés aux réseaux de fluide, d'énergie, de télécommunication enterrés ainsi que le placement de citernes à eau ou combustibles enfouies, drains, avaloirs, filets d'eau, regards, taques et fosses septiques et tout autre système d'épuration individuelle qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.		X	X	❖ Seules les citernes enfouies sont dispensées de permis, les autres citernes nécessitent un permis sans architecte (pas d'assemblage).
		<b>3</b> L'insertion ou le renforcement de réseaux de fluide, d'énergie, de télécommunication enterrés dans un site technique déjà aménagé pour autant que, cumulativement :  a) les travaux projetés sont propres à la fonction du site ;	X		X	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		b) les installations, bâtiments, constructions et revêtement existants ont été légalement autorisés ; c) les travaux ne visent pas la construction d'un bâtiment ; d) l'emprise au sol ne réduit pas les périmètres ou les dispositifs d'isolement existants.				
		4 Les forages de puits ou les prises d'eau.	x		x	❖ Sont visés les forages de puits à usage géothermique
		5 Dans les zones non destinées à l'urbanisation, l'établissement ou la modification d'un système de drainage pour autant que le terrain ne soit pas situé dans un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception des sites Natura 2000, ou exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tel que visé à l'article D.IV.57, 3°.	x		x	
		6 L'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux insérés ou ancrés, enterrés ou aériens et les éléments accessoires et les équipements connexes, lorsqu'ils sont situés		x	x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		en dehors du domaine public.				
		7 L'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 4 pour autant que les déchets provenant de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x	
Y	Télécommunication	1 Le remplacement d'armoires techniques par des armoires techniques d'un volume moindre ou équivalent.	x		x	
		2 Le remplacement d'antennes existantes par des antennes de tailles égales ou inférieures ou supérieures, à la condition que la hauteur totale incluant leur mât de support ne soit pas augmentée et que les nouvelles antennes soient d'une hauteur maximale de 2700 mm.	x		x	
		3 Le remplacement d'un pylône existant par un pylône de même hauteur et de même type installé au même endroit.	x		x	
		4 Le placement d'une armoire technique sur une toiture plate à condition qu'elle ne soit pas visible de la voirie, à savoir qu'elle soit située à une	x		x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		distance d'au moins une fois et demi la hauteur de l'armoire depuis l'acrotère.				
		<b>5</b> Le placement ou le remplacement d'armoires techniques à côté d'un pylône posé au sol ou dans un local technique situé à proximité d'un mât de support placé sur un toit.	x		x	
		<b>6</b> La pose d'installations techniques en vue d'assurer la stabilité et la sécurité d'installations existantes ainsi que leur bon fonctionnement.	x		x	
		<b>7</b> Le placement de structures, d'antenne de mobilophonie ou faisceaux hertziens et des armoires et installations techniques lors d'évènements culturels, sportifs ou récréatifs, placées pour une durée maximale de trois mois à conditions que ces installations ne soient pas placées plus de deux semaines avant le début de l'évènement et qu'elles soient enlevées au plus tard deux semaines après la fin de l'évènement.	x		x	
		<b>8</b> Le déplacement et/ou la reconstruction de structures, d'antennes de mobilophonie ou faisceaux hertziens et d'armoires et installations	x		x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		techniques pour des raisons d'urgence, de sécurité ou d'intérêt public imprévisibles dans le chef de l'opérateur, le temps nécessaire pour obtenir toutes les autorisations requises au déplacement et/ou à la reconstruction du site.				
		<b>9</b> Le déplacement temporaire d'une installation existante afin d'assurer la continuité des services, en cas de travaux effectués par le propriétaire de la structure initiale, pour la durée exclusive des travaux.	x		x	
		<b>10</b> L'enlèvement d'antennes, de pylônes, de mâts de support, d'armoires et installations techniques en ce compris les édicules abritant les armoires et installations techniques.	x		x	
		<b>11</b> La pose d'installations telles que les antennes, faisceaux hertziens, armoires et installations techniques pour autant qu'elles soient situées à l'intérieur de bâtiments, de constructions ou de structures existantes ou couvertes par des matériaux ayant la même apparence que les matériaux existants.	x		x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		<b>12</b> Le placement de faisceaux hertziens ayant un diamètre maximal de 90 cm sur un pylône existant ou un mât de support en toiture dûment autorisé.	x		x	
		<b>13</b> Le placement d'antennes sur un pylône existant ancré au sol ou un mât de support en toiture dûment autorisé, à condition que le déport soit de maximum 1m dans le cas d'un pylône et de maximum 40cm dans le cas d'un mât de support, et que la hauteur du pylône ou du mât ne soit pas dépassée.	x		x	
		<b>14</b> Le placement d'antennes accolées à une façade existante avec un maximum d'une antenne, en ce compris les éléments actifs nécessaires à son raccordement, par 6 mètres courants de façade, ou à un pignon existant avec un maximum d'une antenne par pignon, ou sur une cheminée à condition que ces antennes aient une couleur similaire au revêtement de la façade ou du pignon.	x		x	
		<b>15</b> Le placement d'antennes sur le toit plat ou la partie plate du toit d'un immeuble, à condition qu'elles aient une hauteur maximale de 3 mètres support inclus, que cette hauteur soit inférieure à	x		x	

	ACTES/ TRAVAUX / INSTALLATIONS	DESCRIPTIONS/CARACTÉRISTIQUES	SONT EXONÉRÉS DU PERMIS D'URBANISME	SONT D'IMPACT LIMITÉ	NE REQUIÈRENT PAS L'INTERVENTION OBLIGATOIRE D'UN ARCHITECTE	<u>COMMENTAIRES</u>
		la distance séparant l'installation du bord inférieur ou de la rive de la toiture ou de l'acrotère et que le bâtiment soit d'une hauteur minimale de 12m.				
	<b>16</b>	Le placement sur façade et en aérien de câbles et conduites de communications électroniques ou numériques et des boîtes de raccordement connexes, pour autant que la couleur soit neutre et discrète et pour autant que le tracé du câble suive les lignes architecturales de l'habitation telles que le seuil de la fenêtre, la corniche, les jointages entre façade, le bord inférieur ou la rive de toiture, l'acrotère.	x		x	
	<b>17</b>	Le placement de l'antenne d'une station d'amateur au sens de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif à l'établissement et la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs.		x	x	



**R.IV.1-2.** Actes et travaux qui ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte

Outre ce qui figure dans la nomenclature visée à l'article R.IV.1-1, l'intervention d'un architecte n'est pas obligatoire pour :

1° les actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, 9° et 10° ;

2° la modification de la destination de tout ou partie d'un bien visée à l'article D IV.4, alinéa 1er, 7° et la modification de répartition des surfaces de vente et des activités commerciales au sens de l'article D IV.4., alinéa 1er, 8° et à la condition que les actes et travaux envisagés ne portent pas atteintes aux structures portantes du bâtiment ou qu'ils n'entraînent pas une modification de son volume construit ou de son aspect architectural autre que la modification de son enveloppe au sens du point B de la nomenclature visée à l'article R.IV.1 ;

3° le placement d'une ou plusieurs installations, fixes ou mobiles, ne nécessitant aucun assemblage ;

4° les actes et travaux liés à la mise en oeuvre d'un plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et d'un plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi ;

5° la réalisation de travaux techniques.

Par travaux techniques, on entend :

a) les travaux pour lesquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les ponts et tunnels, routes, parkings, voies ferrées, métro et tout transport à supports fixes, pistes des aérodromes, ouvrages hydrauliques, barrages, canaux, ports et marines, captage des eaux, lignes électriques, pylônes, mâts, turbines, gazoducs, oléoducs, pipe-lines, télécommunication ;

b) les travaux de génie rural ;

c) les installations ou constructions dans la conception desquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les équipements de production, de stockage, de manutention, les bandes transporteuses, les portiques, les tuyauteries, les ponts roulants, les tours de stockage, les silos, les filtres extérieurs.

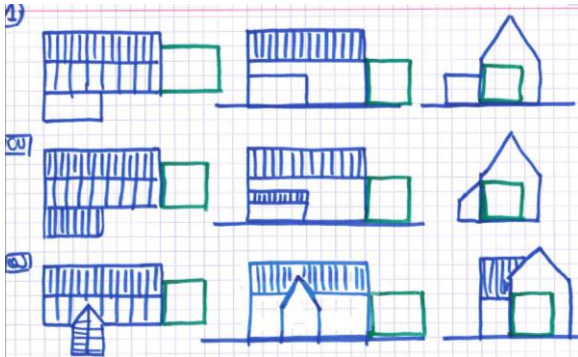
#### **Commentaires R.IV.1-2**

↳ Sont également compris dans les travaux techniques : les travaux relatifs aux aménagements d'espaces publics (placette,..)

## ILLUSTRATION DU POINT B2 DU TABLEAU NOMENCLATURE – PROBLEMATIQUE DU CUMUL

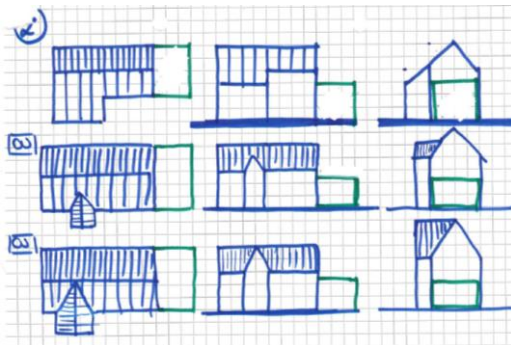
### Postulat:

- Les actes et travaux visent la transformation d'une construction existante (en bleu sur les dessins) par la construction d'un volume secondaire (en vert sur les dessins) ;
- Le volume secondaire est non destiné à l'habitation sauf pour le casus 5 ;
- Il a une superficie inférieure à 40m<sup>2</sup> ;
- Les matériaux utilisés sont de même tonalité que la construction existante ;
- Les actes et travaux sont conformes aux prescriptions décrétales et réglementaires.



### Résolution:

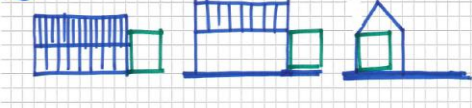
- B1 ? Non car agrandissement
- B2 ? Non car volume secondaire existant
- **B3**



### Résolution :

- B1 ? Non car agrandissement
- **B2** OUI pour le casus 1 et casus 3 car pas de volume secondaire existant mais excroissance du volume principal
- **B3** pour le casus 2 car volume secondaire existant

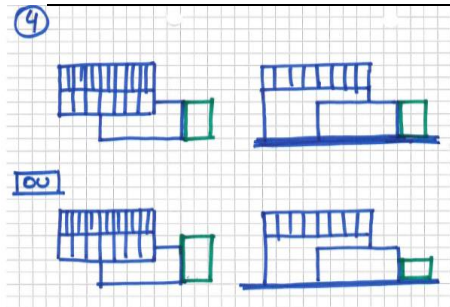
3



Résolution:

- B1 ? Non car agrandissement
- **B2** ? Oui car pas de volume secondaire existant

4



Résolution:

- B1 ? Non car agrandissement
- **B2** Oui pour le casus 1 si la superficie du volume secondaire existant prolongé est inférieur ou égale à 40m<sup>2</sup>
- **B3** pour le casus 2 car il ne s'agit pas de la prolongation d'un volume secondaire existant